

WCC-2012-Res-094-FR

Respect, reconnaissance et appui aux aires et territoires conservés par des populations autochtones et des communautés

SACHANT qu'une part considérable de la diversité biologique et culturelle de la planète se concentre dans les aires et territoires coutumiers de populations autochtones et de communautés traditionnelles, qu'il s'agisse de populations nomades ou sédentaires ;

RECONNAISSANT le rôle substantiel que jouent ces aires et territoires conservés par des populations autochtones et des communautés en matière de sauvegarde, d'utilisation durable et de restauration de la diversité biologique, des ressources naturelles, des fonctions écosystémiques et des valeurs culturelles (y compris linguistiques et spirituelles) ainsi qu'en matière de prévention des catastrophes naturelles et d'adaptation au niveau local au changement à l'échelle mondiale, notamment au changement climatique ;

CONSCIENT de la valeur intrinsèque et du caractère irremplaçable de notre patrimoine bioculturel mondial pour la survie et le bien-être futurs ;

SOULIGNANT que les aires et territoires conservés par des populations autochtones et des communautés englobent les efforts communs passés ou présents pour assurer des moyens d'existence viables, un développement sain sur le plan culturel et la pratique du *buen vivir* au sein des populations autochtones et des communautés locales et traditionnelles du monde entier ;

PRÉOCCUPÉ de constater que la commercialisation de la vie, la militarisation des économies, le « développement » inéquitable, la mise en place d'énormes infrastructures et l'extraction et l'utilisation à grande échelle et non durable de ressources renouvelables et non renouvelables font peser de très lourdes menaces sur les droits et les moyens d'existence des populations autochtones et des communautés locales et traditionnelles et sur la diversité biologique et culturelle unique que renferment leurs aires et territoires ;

ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉ de constater que les populations autochtones et les communautés locales et traditionnelles pâtissent souvent de manière disproportionnée des coûts liés aux mesures d'aménagement et de conservation qui leur sont imposées, notamment de l'expropriation de leurs aires et territoires coutumiers, de leur exclusion des processus décisionnels et de la mise en œuvre d'activités les concernant en l'absence de leur consentement préalable, libre et éclairé ;

CONSCIENT que le manque de respect conjugué à une reconnaissance et à un soutien insuffisants ou inadaptés envers les aires et territoires conservés par des populations autochtones et des communautés de la part des gouvernements, des organismes de conservation et des bailleurs de fonds, entre autres, compromettent leur intégrité et l'efficacité de leur conservation et violent tout un éventail de droits fondamentaux et procéduraux ;

SE FÉLICITANT de l'adoption en 2007 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* par l'Assemblée générale des Nations Unies et de l'adhésion de l'UICN à cette Déclaration ;

RAPPELANT que le *Plan d'action de Durban* adopté à l'issue du V^e Congrès mondial sur les parcs de l'UICN (Durban, 2003) appelait à prendre des mesures à l'échelle mondiale pour reconnaître et soutenir les aires et territoires conservés par des populations autochtones et des communautés et, ainsi, garantir les droits des populations autochtones, y compris des populations autochtones nomades, eu égard aux ressources naturelles et à la conservation de la diversité biologique ;

REAFFIRMANT les Résolutions 4.049 *Appui aux territoires autochtones de conservation et autres aires conservées par des populations autochtones et des communautés*, 4.050 *Reconnaissance des territoires de conservation autochtones*, 4.052 *Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, 4.053 *Les populations autochtones mobiles et la conservation de la diversité biologique*, 4.056 *Stratégies de conservation fondées sur les droits* et la Recommandation 4.127 *Les droits des populations autochtones en matière de gestion des aires protégées situées intégralement ou partiellement sur leur territoire*, toutes adoptées par le Congrès mondial de la nature à sa 4^e Session (Barcelone, 2008) ;

SOULIGNANT que la Convention sur la diversité biologique (CDB) a adopté en 2004 le *Programme de travail sur les aires protégées (PTAP)*, notamment l'élément 2 du programme relatif à *La gouvernance, la participation, l'équité et le partage des avantages* et treize propositions d'activités pertinentes s'agissant des aires et territoires conservés par des populations autochtones et des communautés ;

SOULIGNANT ÉGALEMENT l'adoption de la décision X/31, paragraphes 31 et 32, sur le partage juste et équitable des coûts et avantages, la participation pleine et entière des populations autochtones et des communautés locales et traditionnelles à la gouvernance et la reconnaissance des aires et territoires conservés par des populations autochtones et des communautés comme un type de gouvernance des aires protégées à la 10^e réunion de la Conférence des Parties à la CDB (COP 10) ;

INSISTANT sur le rôle essentiel que les aires et territoires conservés par des populations autochtones et des communautés peuvent jouer dans la réalisation des Objectifs d'Aichi 11, 14 et 18 du *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011–2020* en tant qu'aires protégées reconnues à part entière ou au titre d'« autres mesures de conservation efficaces par zone » ; et

SE FÉLICITANT des progrès notables réalisés par certains gouvernements, organisations internationales et bailleurs de fonds en termes de respect, de reconnaissance et de soutien appropriés envers les aires et territoires conservés par des populations autochtones et des communautés ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, république de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :

1. APPELLE tous les Membres de l'UICN, les membres des Commissions, le Secrétariat et le Conseil de l'Union à respecter et à offrir une reconnaissance et un soutien appropriés en faveur des aires et territoires conservés par des populations autochtones et des communautés en favorisant, adoptant et mettant pleinement en œuvre des lois, politiques et programmes qui :
 - a. reconnaissent et défendent les droits des populations autochtones à l'autodétermination, à l'autogouvernance, à la participation pleine et entière aux décisions les concernant, au partage équitable des coûts et des avantages ainsi que d'autres droits et responsabilités fondamentaux garantis par la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, la Convention n°169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
 - b. reconnaissent la gouvernance et les droits des populations autochtones et des communautés locales et traditionnelles sur les terres, territoires et ressources qu'elles possèdent par tradition, occupent ou ont utilisé ou acquis ;

- c. reconnaissent et intègrent en conséquence les lois, institutions, protocoles, pratiques et processus décisionnels coutumiers, notamment en utilisant, le cas échéant, des langues locales ou autochtones ;
 - d. utilisent le terme « peuples autochtones » pour désigner les populations autochtones, conformément à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et à leur droit à l'auto-identification ;
 - e. reconnaissent et soutiennent les aires et territoires conservés par des populations autochtones et des communautés en cas de chevauchement avec la dénomination d'aire protégée ou autre, notamment par le biais de mécanismes coutumiers relatifs à la prévention, la gestion et la résolution des conflits ;
 - f. encouragent et renforcent les capacités des populations autochtones et des communautés locales et traditionnelles en ce qui concerne le suivi, la description et l'évaluation des aires et territoires conservés par des populations autochtones et des communautés et de toutes les valeurs qu'ils renferment ;
 - g. maintiennent les valeurs naturelles et culturelles intrinsèques que recèlent les aires et territoires conservés par des populations autochtones et des communautés ; et
 - h. soutiennent le Secrétariat et les Parties à la CDB dans le cadre d'initiatives régionales et infrarégionales pertinentes de renforcement des capacités, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et la révision de l'élément 2 du *Programme de travail sur les aires protégées* et des Stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique.
2. PRIE INSTAMMENT le Conseil, la Directrice générale et les Commissions de l'UICN de soutenir le Secrétariat de la CDB – par le biais de mécanismes et d'une collaboration appropriés, par exemple avec le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) et le Groupement des aires et territoires conservés par des populations autochtones et des communautés – pour renforcer la mobilisation et les capacités des Parties à la CDB afin de :
- a. améliorer les lois et politiques internationales, nationales et infranationales relatives à l'environnement et à d'autres domaines ainsi que leur mise en œuvre conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* ;
 - b. respecter et offrir une reconnaissance et un soutien appropriés en faveur des aires et territoires conservés par des populations autochtones et des communautés s'agissant de la mise en œuvre de tous les aspects de la CDB, notamment, mais pas exclusivement, le *Programme de travail sur les aires protégées*, les Articles 8j) et 10c) et les Objectifs d'Aichi 11, 14 et 18, sans empiéter sur les systèmes de gestion et de gouvernance coutumiers ;
 - c. utiliser, développer et soutenir les ressources disponibles, à l'image du Registre des aires et territoires conservés par des populations autochtones et des communautés, hébergé par le PNUE-WCMC, sur la conservation par les populations autochtones et les communautés locales et traditionnelles ; et
 - d. encourager à accroître les versements en faveur du fonds de contributions volontaires de la CDB pour favoriser la participation des populations autochtones et

des communautés locales et traditionnelles aux processus décisionnels pertinents.

3. EXHORTE ÉGALEMENT le Conseil, la Directrice générale, les Commissions et le Secrétariat de l'UICN en particulier d'inviter les mécanismes de financement mondiaux, notamment, mais pas exclusivement, le Fonds mondial pour l'environnement, le Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones, l'aide publique au développement, LifeWeb et les institutions financières et prêteurs internationaux, à établir de nouveaux programmes, politiques, mécanismes et procédures, ou à les renforcer lorsqu'ils existent, pour garantir une reconnaissance et un soutien appropriés en faveur des aires et territoires conservés par des populations autochtones et des communautés et en faveur des droits et responsabilités qui leur sont associés dans tous les aspects de leurs processus de financement.
4. DEMANDE à la Directrice générale, à l'approche de la COP 11 de la CDB, de prendre sans tarder des mesures énergiques au sujet des paragraphes ci-dessus lorsqu'elle communique directement ou dans le cadre d'initiatives de collaboration entre l'UICN et le Secrétariat et les Parties à la CDB.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.